



Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. En Guinée, vous exerciez la profession d'agricultrice.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes née à X et vous avez grandi au village de X avec votre grand-mère. A l'âge de sept ans, vous avez été excisée par votre famille paternelle. Lorsque vous vous êtes mariée en 2003, vous êtes partie vivre à X (quartier X) avec votre mari, avec lequel vous avez eu quatre enfants. Lorsqu'elle avait deux

ans, votre première fille a été excisée par la marâtre de votre époux. Comme votre première fille est tombée malade suite à son excision et que vous vouliez protéger votre seconde fille de cette pratique, vous avez décidé de fuir votre pays.

Le 2 février 2011, vous avez quitté la Guinée accompagnée de vos quatre enfants et munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 3 février 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité guinéenne, être née à X, avoir grandi dans le village de X et être partie vivre à X lorsque vous vous êtes mariée en 2003 (Voir audition 27/09/2011, p. 3). Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés stipule, au §89, que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays », et que « lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, [...] c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération ». Cependant, vous n'avez pu donner que des informations très générales concernant votre pays d'origine (les saisons, le préfixe pour appeler en Guinée, les langues parlées, la religion dominante, la marque de la bouteille d'eau la plus répandue, les noms de cinq villes ; Voir audition 27/09/2011, pp. 13, 14). Mais lorsque des questions plus spécifiques sur votre pays vous ont été posées dans le but de vérifier votre nationalité, vos réponses sont restées fort lacunaires.

Ainsi, vous ignorez qui est le président de la République de Guinée, vous ne connaissez pas les couleurs du drapeau guinéen et vous ne savez pas quelles sont les principales ethnies de votre pays (Voir audition 27/09/2011, p. 13). De même, vous ne savez pas exactement quelle monnaie est utilisée en Guinée et quels billets de banque sont en circulation, arguant que vous êtes une paysanne et que vous viviez en brousse et non dans la capitale, et en vous contentant de mentionner 500 et 1000 francs (Voir audition 27/09/2011, p. 13). Or, dans la mesure où vous avez affirmé que vous alliez faire des courses au marché de X, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général (Voir audition 27/09/2011, p. 14 ; Voir audition 13/01/2012, p. 5). Également, vous ignorez quels sont les jours fériés en Guinée, vous ne connaissez pas le nom de la télévision nationale et vous n'avez pu citer aucun nom d'hommes politiques ou de personnages connus de votre pays d'origine (Voir audition 27/09/2011, p. 14 ; Voir audition 13/01/2012, p. 6). Invitée à parler ouvertement de X, vos déclarations sont restées évasives. De fait, vous vous êtes limitée à dire que vous y faisiez les courses et que vous alliez acheter du pain à un carrefour (Voir audition 27/09/2011, p. 14). Néanmoins, vous n'avez pas pu dire si le marché de X avait un nom, vous ne savez pas quels sont les hôpitaux les plus importants de Kindia ni quelles sont les principales écoles ou Universités de X (Voir audition 27/09/2011, p. 14). De même, vous ignorez quels sont les grands axes routiers de X et vous ne savez pas quelle est la plus grande mosquée de cette ville (Voir audition 27/09/2011, p. 14). Ajoutons également que vous ne connaissez pas le nom de l'aéroport de Conakry d'où vous prétendez pourtant être partie (Voir audition 27/09/2011, p. 13).

Vous avez été reconvoquée au Commissariat général en date du 13 janvier 2012 afin d'apporter davantage d'éléments pouvant attester de votre nationalité. Cependant, vos déclarations au sujet de votre pays d'origine restées imprécises et lacunaires n'ont pas permis de lever le doute du Commissariat général sur votre nationalité. De fait, à nouveau invitée à décrire Kindia, qui est la ville dans laquelle vous prétendez avoir vécu durant environ huit années, vous vous êtes limitée à dire qu'il n'y avait qu'un seul marché et que vous alliez dans un hangar où se trouvent des couturiers (Voir audition 13/01/2012, p. 5). Interrogée afin de savoir si vous connaissiez des lieux importants de votre ville (par exemple, des administrations, des bars, des restaurants ou lieux de cultes), vous avez juste répondu qu'il y avait une mosquée dans votre quartier (Voir audition 13/01/2012, p. 5). Confrontée au fait que vous ne donniez pas assez d'informations sur votre ville d'origine, la même question vous a été posée à l'aide d'autres exemples, mais vous vous êtes contentée de dire qu'il y avait un petit carrefour et un endroit qui s'appelle « buffet ». Vous avez également ajouté qu'il y avait une prison située près d'un hôpital (Voir audition 13/01/2012, p. 6). Or, vous ne savez pas le nom de cette prison, ni de l'hôpital

et vous ignorez dans quel quartier cet hôpital se trouve, vous limitant à dire qu'il était situé sur la route de Conakry (Voir audition 13/01/2012, p. 6). De plus, vous n'avez pu citer les noms que de trois quartiers de Kindia en dehors du votre (Voir audition 13/01/2012, p. 4).

De même, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de décrire le village dans lequel vous dites avoir grandi avant d'arriver à Kindia, vous n'avez pas répondu à la question, arguant que vous aviez déjà donné des noms de petites villes, que vous aviez grandi dans ce village et que vous étiez partie à Kindia quand vous vous êtes mariée (Voir audition 13/01/2012, p. 4). Par ailleurs, vous avez affirmé que vous marchiez pendant presque deux heures chaque jour pour aller cultiver votre champ au village de X, et que vous deviez passer par X et X (Voir audition 13/01/2012, p. 7). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, environ 100 kilomètres séparent X de X, il est donc invraisemblable que vous soyez capable de marcher plus de 100 kilomètres en moins de deux heures (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°3). Qui plus est, vous ne connaissez que trois noms de villages qui avoisinent X (Voir audition 13/01/2011, p. 3). Ajoutons également que vous n'avez pu citer que deux sortes de cultures en présence dans la région de Kindia, à savoir, le maïs et l'arachide alors que vous prétendez être agricultrice et que vous habitez une région présentant une agriculture particulièrement diversifiée (Voir audition 13/01/2012, p. 5 ; Voir farde bleue, information des pays, pièce n°4).

L'ensemble de ces réponses ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous soyez de nationalité guinéenne ou que vous ayez vécu dans ce pays toute votre vie comme vous l'affirmez. Le fait de n'avoir pas été scolarisée ne peut justifier de telles méconnaissances car, invitée à parler d'autres sujets lors de l'audition, comme de l'excision, vous avez pu répondre clairement et spontanément aux questions qui vous ont été posées (Voir audition 27/09/2011, pp. 6, 7, 8, 9 10). Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.

Concernant les documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, si les trois certificats médicaux que vous déposez attestent que vous et votre fille aînée êtes excisées et que votre deuxième fille ne l'est pas (Voir inventaire, pièces n°1, 2, 3), il n'en reste pas moins que le Commissariat général reste dans l'incapacité d'évaluer le risque d'excision dans le chef de votre seconde fille dans la mesure où votre nationalité guinéenne a été remise en cause. Vous déposez également un engagement sur l'honneur provenant du GAMS et les deux cartes d'activité au GAMS (Voir inventaire, pièces n° 9, 10). Ces documents attestent tout au plus de votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines, cependant, pour les raisons évoquées supra, ces documents ne peuvent venir en appui à votre demande d'asile.

Quant à votre extrait d'acte de naissance et ceux de vos enfants, précisons tout d'abord que ce type de documents peut tout au plus constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais ces extraits d'acte de naissance ne peuvent à eux seuls établir que vos enfants et vous êtes guinéens (Voir inventaire, pièces n°4, 5, 6, 7, 8,). De fait, ces documents ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien les personnes auxquelles ces documents se réfèrent. De plus, relevons la présence de fautes d'orthographe sur les extraits d'acte de naissance de vos enfants (« Le Secrétaire général », « Tribunal de 1ère Instance de Kindia »). Lors de votre seconde audition au Commissariat général vous avez également déposé l'extrait d'acte de naissance de votre fils (Diallo Mamadou Alpha)(Voir inventaire, pièce n°13). Cependant, constatons que vous n'avez déposé qu'une copie de ce document. De plus, il est indiqué sur ce document que vous exercez la fonction de couturière alors que vous avez affirmé être agricultrice. Qui plus est, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre enfant était né le 11 octobre 2010 alors qu'il est indiqué sur ce document que votre enfant est né le 25 septembre 2010. Par ailleurs, l'authenticité de ce genre de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut donc être accordée à ces documents.

Concernant les cinq certificats de nationalité que vous avez déposés, ces derniers ne peuvent inverser le sens de la présente décision (Voir inventaire, pièces n°14). En effet, dans la mesure où vous avez affirmé que ces certificats ont été établis sur base de votre extrait d'acte de naissance et ceux de vos enfants, lesquels n'ont pas été en mesure d'inverser le sens de la présente décision pour les raisons

évoquées supra, le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent prouver à eux seuls le fait que vos enfants et vous soyez guinéens (Voir audition 13/01/2012, p. 3).

Quant à la carte de résidence de votre fille, celle-ci atteste de la présence de votre fille dans un centre ouvert, laquelle n'a pas été discutée dans la présente décision (Voir inventaire, pièce n° 11).

Vous avez aussi fourni un CD afin de montrer qu'une de vos filles souffrait de « crises » en Belgique (Voir audition 13/01/2012, p. 4 ; Voir inventaire, pièce n°15). Cependant, étant donné que ce CD ne concerne pas les faits que vous avez invoqués dans le cadre de cette procédure, il ne peut venir en appui à votre demande d'asile.

Enfin, votre conseil a déposé trois nouvelles pièces à votre dossier, à savoir un courrier rédigé par lui-même, une lettre écrite par son interprète et une autre lettre écrite par une de vos connaissances en Belgique (Voir inventaire, pièces n° 12). Les auteurs de ces documents expliquent que vous êtes bien guinéenne et remettent en cause la qualité de la traduction de votre audition au Commissariat général. Cependant, dans la mesure où il s'agit de témoignages de personnes privées qui ont été établis uniquement sur base de vos déclarations et qu'aucune de ces trois personnes n'était présente lors de votre audition, ces documents ne peuvent constituer des éléments pertinents pour venir en appui à votre demande d'asile.

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (Voir audition 27/09/2011, p. 15 ; Voir audition 13/01/2012, p. 9).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un document médical du 6 février 2012 ainsi qu'un document de SeTIS Bruxelles (service de traduction) indiquant une prestation le 13 octobre 2011. Elle dépose à l'audience l'annexe 26 de son mari arrivé en Belgique le 22 février 2012 et qui a introduit une demande d'asile le lendemain (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que son origine guinéenne n'est pas établie.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il estime en effet que les certificats de nationalité, produits par la requérante, n'ont pas été valablement écartés par la partie défenderesse. Il relève en outre que le mari de la requérante est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile le 23 février 2012 (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

4.3 Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de l'origine nationale de la requérante, le cas échéant au moyen d'un examen linguistique suggéré par la partie requérante (requête, pp. 8, 15 et 19) ;
- Analyse du document médical déposé par la partie requérante ;
- Prise en compte de la demande d'asile introduite par le mari de la requérante ;
- Le cas échéant, production d'informations objectives relatives à la pratique de l'excision en Guinée.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 31 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS